

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX
Territoire 1

Lille, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PANACHAT

Rue des Saules - Parc du Mélantois

59 262 Sainghin en Mélantois

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2021

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/04/2022 de l'établissement PANACHAT implanté Rue des Saules - Parc du Mélantois, 59 262 Sainghin en Mélantois. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle fait suite à la visite du 31/08/2021 qui avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 30/11/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANACHAT
- Rue des Saules - Parc du Mélantois, 59 262 Sainghin en Mélantois
- Code AIOT dans GUN : 0007005397
- Régime : E
- Statut Seveso : non

PANAPRO exerce depuis 2013 des activités logistiques pour le groupe Holder (Enseignes Paul, Château Blanc ou encore le pâtissier Ladurée) avec du stockage de matières premières alimentaires ainsi que des petites fournitures (carton, emballage plastique, fournitures de bureau...). Le bâtiment est divisé en 2

cellules d'environ 5750 m² et 3020 m² chacune pour un volume d'environ 95000 m³. Une cellule frais a été créé en 2014 dans la cellule B.

Depuis mars 2020, le site PANAPRO de Sainghin en Mélançois est rattaché à PANACHAT, société commerciale des Boulangeries Paul. PANAPRO est ainsi radié du registre du commerce et des sociétés le 18 juin 2020 et l'entrepôt de Sainghin en Mélançois est depuis un établissement de la société PANACHAT.

Le site emploie 16 personnes.

D'un point de vue de la réglementation sur les installations classées, PANACHAT fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 12/06/2012 au titre de la rubrique 1510-2, complété par l'arrêté préfectoral du 16/05/2014 mettant à jour la situation administrative. A noter que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant en préfecture. La situation doit être régularisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹
Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, Article 1	Suite VI 31/08/2021- non conformité	Levée de l'arrêté de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux obligations de l'arrêté de mise en demeure. Il lui est demandé d'améliorer son registre notamment pour faciliter l'accès aux résultats des vérifications, aux actions correctives qui en ont résultés, aux informations sur les opérations de maintenance et sur le suivi des recharges en fluides.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des groupes froid

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/11/2021, Article 1
Thème(s) : Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La société PANACHAT exploitant des installations frigorifiques est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 en mettant en place un registre de suivi des installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le registre disponible sur site doit comporter les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre de suivi informatique.

Il a présenté un fichier « suivi des fluides » identifiant les installations, leurs caractéristiques, la fréquence de contrôle périodique, le suivi des recharges en fluides.

Le registre distingue les opérations qui relèvent des contrôles périodiques et celles de maintenance.

La dernière vérification du groupe Trane a été réalisée le 29/11/2021 ; le rapport ne met pas en évidence de point particulier.

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à faire évoluer son registre de suivi pour une meilleure visibilité des interventions (regroupement des rapports relevant d'une même intervention, tenue du document de suivi de type tableur pour une visibilité sur les recharges et une analyse plus facile des dysfonctionnements).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Arrêté de levée d'arrêté de mise en demeure

PROJET D'ARRÊTE PRÉFECTORAL portant levée de la mise en demeure

Établissement PANACHAT à Sainghin en Mélantois

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 12/06/2012 complété le 16/05/2014 accordant à la société Panachat l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Sainghin en Mélantois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 mettant en demeure la société PANACHAT de respecter les prescriptions applicables aux installations de réfrigération imposées par l'article 6 du règlement n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés pour son établissement situé à Sainghin en Mélantois ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du

CONSIDÉRANT que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 mettant en demeure la société PANACHAT, dont le siège social est 344 avenue de la Marne - 59700 Marcq-en-Baroeul, pour son établissement situé parc du Mélantois à Sainghin en Mélantois, de respecter les dispositions l'article 6 du règlement n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, sont abrogées.